

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CAEN

Place Gambetta - BP 555  
14037 CAEN CEDEX  
Tél : 02.31.85.40.00  
N° TVA : FR 86 322 212 523 00037

SFPN CONSULTING  
18 Rue de la Girafe  
14000 CAEN

V/REF :

N/REF : 2000 B 276 / 2004-A-1483

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/05/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-1483,

Acte S.S.P. en date du 05/05/2004  
P.V. d'assemblée du 05/05/2004  
Statuts mis à jour

Cession de parts CHAPELLE/TROCHON  
Cession de parts CHAPELLE/CAMPAN  
Cession de parts CHAPELLE/ABRAHAM  
Cession de parts CHAPELLE/HEBERT

CONCERNANT LA SOCIETE

SFPN CONSULTING  
Société à responsabilité limitée  
18 Rue de la Girafe  
14000 CAEN

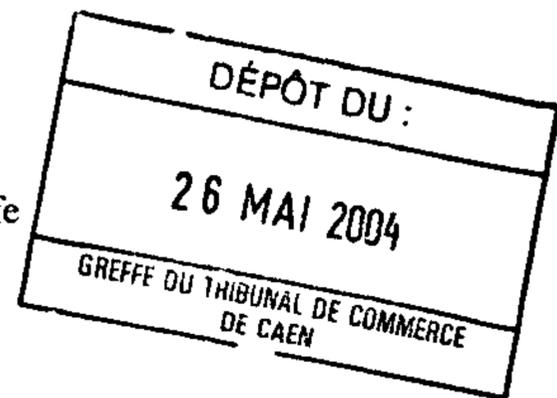
R.C.S. CAEN 431 575 331 (2000 B 276)

LE GREFFIER



SARL SFPN CONSULTING  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 8 000 euros  
Siège social : 18, rue de La Girafe  
14000 CAEN

R.C.S. CAEN 431 575 331



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 5 MAI 2004**

L'an deux mille quatre  
Le cinq mai à 19 heures, 30  
Au siège social

Les associés de la société « SFPN CONSULTING », Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros divisé en 800 parts sociales de 10 Euros chacune, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.  
Monsieur Bruno HEBERT préside la réunion en sa qualité de Gérant non associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :  
- la feuille de présence;  
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de nouveaux associés ;
- Cessions de parts sociales ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

GC  
su

## **PREMIERE RESOLUTION    AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES**

La collectivité des associés décide d'agréer en qualité de nouveaux associés conformément à la loi et à l'article 11 des statuts :

- Monsieur Bruno HEBERT demeurant à SAINT CONTEST (14280) – 6, Impasse du Petit Bois – Hâmeau de Mâlon,
- Monsieur Marc CAMPAN demeurant à CAEN (14000) - 21, Allée des Pépinières – 221, rue de Bayeux.
- Monsieur Vincent ABRAHAM demeurant à CAMES EN PLAINE (14610) – 20, rue des Faneurs
- Madame Annita TROCHON demeurant à VILLY BOCAGE (14310) – Lieu Dit « Le Maizerais »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION    CESSION DE PARTS SOCIALES**

Conformément à l'article 11 des statuts, l'assemblée générale prend acte du projet de Monsieur Guy CHAPELLE de céder la totalité des parts sociales lui appartenant dans la société de la façon suivante :

. à Monsieur Bruno HEBERT  
60 parts sociales portant les numéros 561 à 620  
qu'il détient dans le capital de la société;

. à Monsieur Marc CAMPAN  
60 parts sociales portant les numéros 621 à 680  
qu'il détient dans le capital de la société.

. à Monsieur Vincent ABRAHAM  
60 parts sociales portant les numéros 681 à 740  
qu'il détient dans le capital de la société.

. à Madame Annita TROCHON  
60 parts sociales portant les numéros 741 à 800  
qu'il détient dans le capital de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est interrompue à 18<sup>26</sup> heures. Il est procédé à la signature des actes de cession de parts sociales.

Puis la séance reprend à 18<sup>47</sup> heures.

## **TROISIEME RESOLUTION    MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS**

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, la collectivité des associés décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la société qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit:

GC  
sm

## ARTICLE 7 - APPORTS

1°) A la constitution de la société, les associés apportent la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros) en numéraire de la manière suivante:

- La SARL SFPN Bruno HEBERT a apporté  
La somme de cinq mille six cent Euros, ci .....5 600 Euros

- Monsieur Guy CHAPELLE a apporté  
La somme de deux mille quatre cent Euros .....2 400 Euros

---

**TOTAL EGAL AU MONTANT DES APPORTS EN NUMERAIRE .....8 000 Euros**

2°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 avril 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.000,00 Euros par incorporation de compte courant et par augmentation du montant nominal de chaque part sociale porté de 10 Euros à 15 Euros, pour être porté à 12 000 Euros. Ce capital a été immédiatement réduit d'une somme de 4.000,00 Euros par réduction du montant nominal de chaque part sociale de 15 euros à 10 euros et par imputation de la somme de 4.000,00 Euros au compte "Report à Nouveau".

3°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.600,00 Euros par incorporation de compte courant et par augmentation du montant nominal de chaque part sociale porté de 10 Euros à 35,75 Euros, pour être porté à 28.600,00 Euros. Ce capital a été immédiatement réduit d'une somme de 20.600,00 Euros par réduction du montant nominal de chaque part sociale de 35,75 euros à 10 euros et par imputation de la somme de 20.600,00 Euros au compte "Report à Nouveau".

4°) Aux termes d'actes sous seing privé en date du 5 mai 2004, Monsieur Guy CHAPELLE a cédé la totalité de ses parts sociales à Messieurs Bruno HEBERT, Marc CAMPAN, Vincent ABRAHAM et à Madame Annita TROCHON.

## ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros) divisé en HUIT CENT PARTS (800 parts) de DIX EUROS (10 Euros), numérotées de 1 à 800, entièrement libérées et réparties de la façon suivante :

- SARL SFPN EXPERT, cinq cent soixante parts sociales  
numérotées de 1 à 560, ci .....560 PARTS

- Monsieur Bruno HEBERT, soixante parts sociales  
numérotées de 561 à 620, ci .....60 PARTS

- Monsieur Marc CAMPAN, soixante parts sociales  
numérotées de 621 à 680, ci.....60 PARTS

- Monsieur Vincent ABRAHAM, soixante parts sociales  
numérotées de 681 à 740, ci.....60 PARTS

- Madame Annita TROCHON, soixante parts sociales  
numérotées de 741 à 800, ci.....60 PARTS

---

**Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....800 PARTS**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

GC  
m

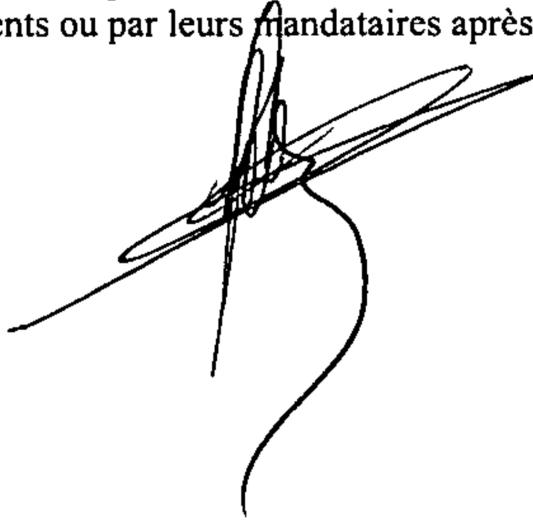
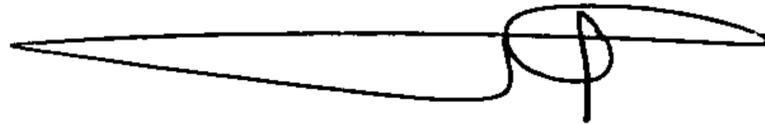
**QUATRIEME RESOLUTION POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures. 60

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires après lecture.

A complex, cursive handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.A simple, stylized handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal line with a small circular mark at the right end.

**CESSION DE PARTS ENTRE MONSIEUR GUY CHAPELLE, D'UNE PART  
ET MONSIEUR BRUNO HEBERT, D'AUTRE PART**

DÉPÔT DU

26 MAI 2004

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CAEN

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

- **Monsieur CHAPELLE Guy, Albert, Alphonse, Daniel**

Né le 20 février 1944 à FERVACHES (Manche)

Demeurant à OSMANVILLE (14230) – Route de Saint Clément

Epoux de Madame Thérèse HARIVEL, mariés sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à la Mairie de Saint Lô (Manche), le 28 août 1965. Ce régime n'a subi aucune modification depuis.

**Ci-après dénommé le cédant**

**DE PREMIERE PART**

**ET**

- **Monsieur HEBERT Bruno, Michel, François**

Né le 21 octobre 1954 à SAINT LO (Manche)

Demeurant à SAINT CONTEST (14280) – 6, Impasse du Petit Bois – Hâneau de Mâlon

Epoux de Madame BRUMENT Valérie, mariés sous le régime de la séparation de biens depuis le 30 décembre 1983. Ce régime n'a pas été modifié depuis cette date.

**Ci-après dénommé le cessionnaire**

**DE SECONDE PART**

Ont exposé ce qui suit:

**EXPOSE**

Suivant acte sous seing privé en date à CAEN (Calvados) du 13 avril 2000, il a été constitué entre diverses personnes, une Société à Responsabilité Limitée dénommée SFPN CONSULTING, au capital de 8 000 Euros divisé en 800 parts sociales de 10 Euros chacune de valeur nominale.

Le siège social est établi à CAEN (14000) – 18 rue de la Girafe.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

*GC*  
*TC*

La Société a pour objet :

- Le conseil en organisation du travail, le conseil en assurance des biens et des personnes, le conseil en assurance qualité;
- Les activités d'audit d'assurance, d'audit de qualité ou d'audit d'organisation;
- Toutes activités de formation au bénéfice des entreprises ou des chefs d'entreprises

et plus généralement toutes activités de conseil aux entreprises ou aux chefs d'entreprises,

et toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

La Société est immatriculée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 431 575 331.

La gérance de la société est actuellement assurée par Monsieur Bruno HEBERT.

Le capital social actuel est de 8 000 Euros et est divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés, savoir:

. SARL SFPN EXPERT

à concurrence de cinq cent soixante parts sociales

numérotées de 1 à 560, ci .....560 PARTS

. Monsieur Guy CHAPELLE

à concurrence de deux cent quarante parts sociales

numérotées de 561 à 800, ci.....240 PARTS

---

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT**

**LE CAPITAL SOCIAL.....800 PARTS**

La présente cession a été préalablement autorisée par l'Assemblée Générale des associés en date du conformément à l'article 11 des statuts de la société.

Ceci exposé, les soussignés ont convenu ce qui suit:

### CESSION DE PARTS SOCIALES - PRIX

Par les présentes:

Monsieur Guy CHAPELLE, soussigné de première part cède, délègue et transporte sous les garanties ordinaires et de droit:

● A Monsieur Bruno HEBERT

soussigné de deuxième part, qui accepte expressément:

SOIXANTE (60) parts sociales numérotées de 561 à 620

Moyennant le prix global de NEUF CENT (900,00) Euros soit QUINZE (15) Euros par part sociale lequel prix est payé comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît expressément et en consent bonne et valable quittance.

*mu  
G C  
TC*

## PROPRIETE - JOUISSANCE - CONDITIONS

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées par le fait même des présentes et à compter du début de l'exercice social actuellement en cours. Il devra se conformer aux stipulations des statuts de la société, ainsi qu'à tous actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour; desquels statuts, actes et délibérations, il reconnaît avoir pris entière connaissance, ainsi d'ailleurs que de la comptabilité.

Le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées, sans exception ni réserve, tant contre la société que contre les tiers.

### OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession sera opposable à la société «SFPN CONSULTING» après signification par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant.

### ENREGISTREMENT

Les parties déclarent, pour la perception des droits d'enregistrement que les parts cédées ont été attribuées en représentation d'apports en numéraire.

### FORMALITES - POUVOIRS

Pour faire exécuter toutes formalités de publicité, de l'un des originaux des présentes.

#### FRAIS ET I

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, conséquence, seront supportés par le cessionnaire

#### ELECTION

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties

Fait en 6 originaux  
A CAEN

Le 5 mai 2004

Les Cédants

Signature précédée de la mention :  
« Lu et approuvé – Bon pour cession de soixante parts sociales »

Signature précédée de la mention :  
« Lu et approuvé »

Guy CHAPELLE

Thérèse CHAPELLE

*Lu et approuvé - Bon pour cession de soixante parts sociales*

*Lu et approuvé*

Le Cessionnaire

Signature précédée de la mention :  
« Lu et approuvé – Bon pour acquisition de soixante parts sociales »

Bruno HEBERT

*Lu et approuvé - Bon pour acquisition de soixante parts sociales*

**CESSION DE PARTS ENTRE MONSIEUR GUY CHAPELLE, D'UNE PART  
ET MONSIEUR VINCENT ABRAHAM, D'AUTRE PART**

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

DÉPÔT DU :
26 MAI 2004
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN

- **Monsieur CHAPELLE Guy, Albert, Alphonse, Daniel**

Né le 20 février 1944 à FERVACHES (Manche)

Demeurant à OSMANVILLE (14230) – Route de Saint Clément

Epoux de Madame Thérèse HARIVEL, mariés sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à la Mairie de Saint Lô (Manche), le 28 août 1965. Ce régime n'a subi aucune modification depuis.

**Ci-après dénommé le cédant**

**DE PREMIERE PART**

**ET**

- **Monsieur ABRAHAM Vincent**

Né le 29 juillet 1965 à VILLERS SEMEUSE (Ardennes)

Demeurant à CAMBES EN PLAINE (14610) – 20, rue des Faneurs

Epoux de Madame Isabelle TUDAL, mariés sous le régime de la participation aux acquêts, suivant contrat de mariage reçu le 14 juin 1991 par Maître LONGUET, Notaire à SAINT LO (50), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT LO (50) le 28 juin 1991. Ce régime n'a subi aucune modification depuis.

**Ci-après dénommé le cessionnaire**

**DE SECONDE PART**

Ont exposé ce qui suit:

**EXPOSE**

Suivant acte sous seing privé en date à CAEN (Calvados) du 13 avril 2000, il a été constitué entre diverses personnes, une Société à Responsabilité Limitée dénommée SFPN CONSULTING, au capital de 8 000 Euros divisé en 800 parts sociales de 10 Euros chacune de valeur nominale.

Le siège social est établi à CAEN (14000) – 18 rue de la Girafe.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

GC  
TC  
H

La Société a pour objet :

- Le conseil en organisation du travail, le conseil en assurance des biens et des personnes, le conseil en assurance qualité;
- Les activités d'audit d'assurance, d'audit de qualité ou d'audit d'organisation;
- Toutes activités de formation au bénéfice des entreprises ou des chefs d'entreprises

et plus généralement toutes activités de conseil aux entreprises ou aux chefs d'entreprises,

et toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

La Société est immatriculée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 431 575 331.

La gérance de la société est actuellement assurée par Monsieur Bruno HEBERT.

Le capital social actuel est de 8 000 Euros et est divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés, savoir:

. SARL SFPN EXPERT  
à concurrence de cinq cent soixante parts sociales  
numérotées de 1 à 560, ci .....560 PARTS

. Monsieur Guy CHAPELLE  
à concurrence de deux cent quarante parts sociales  
numérotées de 561 à 800, ci.....240 PARTS

---

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT  
LE CAPITAL SOCIAL.....800 PARTS**

La présente cession a été préalablement autorisée par l'Assemblée Générale des associés en date du conformément à l'article 11 des statuts de la société.

Ceci exposé, les soussignés ont convenu ce qui suit:

**CESSION DE PARTS SOCIALES - PRIX**

Par les présentes:

Monsieur Guy CHAPELLE, soussigné de première part cède, délègue et transporte sous les garanties ordinaires et de droit:

- A Monsieur Vincent ABRAHAM  
soussigné de deuxième part, qui accepte expressément:

SOIXANTE (60) parts sociales numérotées de 681 à 740

Moyennant le prix global de NEUF CENT (900,00) Euros soit QUINZE (15) Euros par part sociale. Monsieur ABRAHAM désirant faire inscrire ces parts sur son PEA, le prix d'achat, soit 900 Euros, sera réglé par l'organisme chargé de la gestion de son PEA par virement bancaire, l'ordre irrévocable de règlement ayant été effectué ce jour.

GC  
TC  
J

## PROPRIETE - JOUISSANCE - CONDITIONS

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées par le fait même des présentes et à compter du début de l'exercice social actuellement en cours. Il devra se conformer aux stipulations des statuts de la société, ainsi qu'à tous actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour; desquels statuts, actes et délibérations, il reconnaît avoir pris entière connaissance, ainsi d'ailleurs que de la comptabilité.

Le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées, sans exception ni réserve, tant contre la société que contre les tiers.

## OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession sera opposable à la société «SFPN CONSULTING» après signification par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant.

## ENREGISTREMENT

Les parties déclarent, pour la perception des droits d'enregistrement que les parts cédées ont été attribuées en représentation d'apports en numéraire.

## FORMALITES - POUVOIRS

Pour faire exécuter toutes formalités de publicité, ~~dépôt~~ et autres, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

### FRAIS ET

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, en conséquence, seront supportés par le cessionnaire.

Enregistré à : **RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE CAEN -NORD**  
 Le 18/05/2004 Bordereau n°2004/533 Case n°20 Ext 4055  
 Enregistrement : 15 €  
 Timbre : 27 €  
 Total liquidé : quarante-deux euros  
 Montant reçu : quarante-deux euros  
 L'Agent

## ELECTION

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties

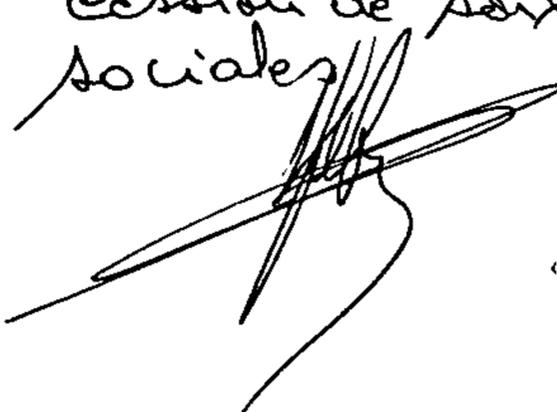
Fait en 6 originaux  
 A CAEN

Le 5 mai 2004

Les Cédants

Signature précédée de la mention :  
 « Lu et approuvé – Bon pour cession de soixante parts sociales »

Guy CHAPELLE

*Lu et approuvé. Bon pour cession de soixante parts sociales*  


Signature précédée de la mention :  
 « Lu et approuvé »

Thérèse CHAPELLE

*Lu et approuvé*  


Le Cessionnaire

Signature précédée de la mention :  
 « Lu et approuvé – Bon pour acquisition de soixante parts sociales »

Vincent ABRAHAM

*Lu et approuvé Bon pour acquisition de soixante parts sociales*  


**CESSION DE PARTS ENTRE MONSIEUR GUY CHAPELLE, D'UNE PART  
ET MONSIEUR MARC CAMPAN, D'AUTRE PART**

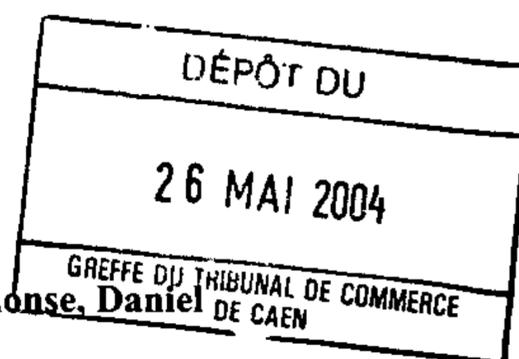
**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

- **Monsieur CHAPELLE Guy, Albert, Alphonse, Daniel**

Né le 20 février 1944 à FERVACHES (Manche)

Demeurant à OSMANVILLE (14230) – Route de Saint Clément

Epoux de Madame Thérèse HARIVEL, mariés sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à la Mairie de Saint Lô (Manche), le 28 août 1965. Ce régime n'a subi aucune modification depuis.



**Ci-après dénommé le cédant**

**DE PREMIERE PART**

**ET**

- **Monsieur CAMPAN Marc, Jean, Ernest**

Né le 1<sup>er</sup> juillet 1955 à BRICQUEBEC (Manche)

Demeurant à CAEN (14000) – 21, Allée des Pépinières – 221, rue de Bayeux

Divorcé

**Ci-après dénommé le cessionnaire**

**DE SECONDE PART**

Ont exposé ce qui suit:

**EXPOSE**

Suivant acte sous seing privé en date à CAEN (Calvados) du 13 avril 2000, il a été constitué entre diverses personnes, une Société à Responsabilité Limitée dénommée SFPN CONSULTING, au capital de 8 000 Euros divisé en 800 parts sociales de 10 Euros chacune de valeur nominale.

Le siège social est établi à CAEN (14000) – 18 rue de la Girafe.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

GC  
TC  
N

La Société a pour objet :

- Le conseil en organisation du travail, le conseil en assurance des biens et des personnes, le conseil en assurance qualité;
- Les activités d'audit d'assurance, d'audit de qualité ou d'audit d'organisation;
- Toutes activités de formation au bénéfice des entreprises ou des chefs d'entreprises

et plus généralement toutes activités de conseil aux entreprises ou aux chefs d'entreprises,

et toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

La Société est immatriculée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 431 575 331.

La gérance de la société est actuellement assurée par Monsieur Bruno HEBERT.

Le capital social actuel est de 8 000 Euros et est divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés, savoir:

. SARL SFPN EXPERT à concurrence de cinq cent soixante parts sociales numérotées de 1 à 560, ci .....	560 PARTS
. Monsieur Guy CHAPELLE à concurrence de deux cent quarante parts sociales numérotées de 561 à 800, ci.....	240 PARTS

---

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT  
LE CAPITAL SOCIAL.....800 PARTS**

La présente cession a été préalablement autorisée par l'Assemblée Générale des associés en date du conformément à l'article 11 des statuts de la société.

Ceci exposé, les soussignés ont convenu ce qui suit:

### CESSION DE PARTS SOCIALES - PRIX

Par les présentes:

Monsieur Guy CHAPELLE, soussigné de première part cède, délègue et transporte sous les garanties ordinaires et de droit:

- A Monsieur Marc CAMPAN  
soussigné de deuxième part, qui accepte expressément:

SOIXANTE (60) parts sociales numérotées de 621 à 680

Moyennant le prix global de NEUF CENT (900,00) Euros soit QUINZE (15) Euros par part sociale. Monsieur CAMPAN désirant faire inscrire ces parts sur son PEA, le prix d'achat, soit 900 Euros, sera réglé par l'organisme chargé de la gestion de son PEA par virement bancaire, l'ordre irrévocable de règlement ayant été effectué ce jour.

GC  
TC  
M

## PROPRIETE - JOUISSANCE - CONDITIONS

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées par le fait même des présentes et à compter du début de l'exercice social actuellement en cours. Il devra se conformer aux stipulations des statuts de la société, ainsi qu'à tous actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour; desquels statuts, actes et délibérations, il reconnaît avoir pris entière connaissance, ainsi d'ailleurs que de la comptabilité.

Le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées, sans exception ni réserve, tant contre la société que contre les tiers.

## OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession sera opposable à la société «SFPN CONSULTING» après signification par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant.

## ENREGISTREMENT

Les parties déclarent, pour la perception des droits d'enregistrement que les parts cédées ont été attribuées en représentation d'apports en numéraire.

## FORMALITES - POUVOIRS

Pour faire exécuter toutes formalités de publicité, dépôt et autres, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

## FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le cessionnaire. Enregistré à : **RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE CAEN -NORD**  
Le 18/05/2004 Bordereau n°2004/533 Case n°19 Ext 4054

### ELECTION

Enregistrement : 15 €  
Timbre : 27 €  
Total liquidé : quarante-deux euros  
Montant reçu : quarante-deux euros

Pour l'exécution des présentes, chacune des par

Fait en L'Agence  
A. CAEN  
le 5 Mai 04  
Les Cédants

Affaire suivie par  
**Mlle Marie CARDINAL**  
Signature précédée de la mention :  
« Lu et approuvé »

Signature précédée de la mention :  
« Lu et approuvé – Bon pour cession de soixante parts sociales »

Guy CHAPELLE

*Lu et approuvé - Bon pour  
Cession de soixante parts  
sociales*

Le Cessionnaire

Signature précédée de la mention :  
« Lu et approuvé – Bon pour acquisition de soixante parts sociales »

Marc CAMPAN

*Lu et approuvé - Bon pour acquisition de  
soixante parts sociales  
M.C.*

Thérèse CHAPELLE

*Lu et approuvé*  
*Thérèse Chapel*

**CESSION DE PARTS ENTRE MONSIEUR GUY CHAPELLE, D'UNE PART  
ET MADAME ANNITA TROCHON, D'AUTRE PART**

DÉPÔT DU :

26 MAI 2004

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CAEN

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

- **Monsieur CHAPELLE Guy, Albert, Alphonse, Daniel**

Né le 20 février 1944 à FERVACHES (Manche)

Demeurant à OSMANVILLE (14230) – Route de Saint Clément

Epoux de Madame Thérèse HARIVEL, mariés sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à la Mairie de Saint Lô (Manche), le 28 août 1965. Ce régime n'a subi aucune modification depuis.

**Ci-après dénommé le cédant**

**DE PREMIERE PART**

**ET**

- **Madame TROCHON Annita**

Née le 23 mars 1970 à SAINT LO (Manche)

Demeurant à VILLY BOCAGE (14310) – Lieu Dit « Le Maizerais »

Epouse de Monsieur Bruno LE BRIS, mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Vincent HELLEBOID, Notaire à CAEN (14000), préalablement à leur union célébrée à la mairie de VILLERS BOCAGE (14) le 15 juillet 2001. Ce régime n'a subi aucune modification depuis.

**Ci-après dénommée le cessionnaire**

**DE SECONDE PART**

Ont exposé ce qui suit:

**EXPOSE**

Suivant acte sous seing privé en date à CAEN (Calvados) du 13 avril 2000, il a été constitué entre diverses personnes, une Société à Responsabilité Limitée dénommée SFPN CONSULTING, au capital de 8 000 Euros divisé en 800 parts sociales de 10 Euros chacune de valeur nominale.

Le siège social est établi à CAEN (14000) – 18 rue de la Girafe.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

GC  
TC  
AT

La Société a pour objet :

- Le conseil en organisation du travail, le conseil en assurance des biens et des personnes, le conseil en assurance qualité;
- Les activités d'audit d'assurance, d'audit de qualité ou d'audit d'organisation;
- Toutes activités de formation au bénéfice des entreprises ou des chefs d'entreprises

et plus généralement toutes activités de conseil aux entreprises ou aux chefs d'entreprises,

et toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

La Société est immatriculée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 431 575 331.

La gérance de la société est actuellement assurée par Monsieur Bruno HEBERT.

Le capital social actuel est de 8 000 Euros et est divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés, savoir:

. SARL SFPN EXPERT  
à concurrence de cinq cent soixante parts sociales  
numérotées de 1 à 560, ci .....560 PARTS

. Monsieur Guy CHAPELLE  
à concurrence de deux cent quarante parts sociales  
numérotées de 561 à 800, ci.....240 PARTS

---

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT  
LE CAPITAL SOCIAL.....800 PARTS**

La présente cession a été préalablement autorisée par l'Assemblée Générale des associés en date du conformément à l'article 11 des statuts de la société.

Ceci exposé, les soussignés ont convenu ce qui suit:

### CESSION DE PARTS SOCIALES - PRIX

Par les présentes:

Monsieur Guy CHAPELLE, soussigné de première part cède, délègue et transporte sous les garanties ordinaires et de droit:

● A Madame Annita TROCHON  
soussignée de deuxième part, qui accepte expressément:

SOIXANTE (60) parts sociales numérotées de 741 à 800

Moyennant le prix global de NEUF CENT (900,00) Euros soit QUINZE (15) Euros par part sociale. Madame TROCHON désirant faire inscrire ces parts sur son PEA, le prix d'achat, soit 900 Euros, sera réglé par l'organisme chargé de la gestion de son PEA par virement bancaire, l'ordre irrévocable de règlement ayant été effectué ce jour.

GC  
TC  
AT

## PROPRIETE - JOUISSANCE - CONDITIONS

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées par le fait même des présentes et à compter du début de l'exercice social actuellement en cours. Il devra se conformer aux stipulations des statuts de la société, ainsi qu'à tous actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour; desquels statuts, actes et délibérations, il reconnaît avoir pris entière connaissance, ainsi d'ailleurs que de la comptabilité.

Le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées, sans exception ni réserve, tant contre la société que contre les tiers.

## OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession sera opposable à la société «SFPN CONSULTING» après signification par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant.

## ENREGISTREMENT

Les parties déclarent, pour la perception des droits d'enregistrement que les parts cédées ont été attribuées en représentation d'apports en numéraire.

## FORMALITES - POUVOIRS

Pour faire exécuter toutes formalités de publicité, dépôt et autres, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

**Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE CAEN -NORD**  
**Le 18/05/2004 Bordereau n°2004/533 Case n°18** Ext 4053

**FRAIS E** :

Enregistrement	: 15 €
Timbre	: 27 €
Total liquidé	: quarante-deux euros
Montant reçu	: quarante-deux euros

**ELECTIO** L'Agent

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties

Fait e

A CAEN

Le 5 Mai 2004

Affaire suivie par :

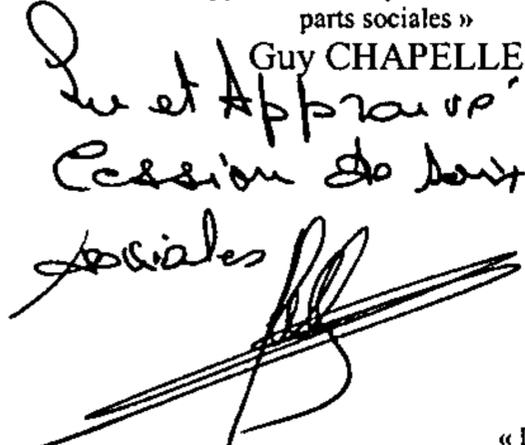
M<sup>lle</sup> Marie CARDINAL

Les Cédants

Signature précédée de la mention :  
« Lu et approuvé – Bon pour cession de soixante parts sociales »

Guy CHAPELLE

*Lu et Approuvé, Bon pour cession de soixante parts sociales*



Signature précédée de la mention :  
« Lu et approuvé »

Thérèse CHAPELLE

*lu et approuvé*



Le Cessionnaire

Signature précédée de la mention :  
« Lu et approuvé – Bon pour acquisition de soixante parts sociales »

Annita TROCHON

*Lu et approuvé Bon pour acquisition de soixante parts sociales*



DÉPÔT DU
26 MAI 2004
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN

**SARL SFPN CONSULTING**  
Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 8 000 Euros  
Siège social: 18 rue de La Girafe  
14000 CAEN

\*\*\*\*\*

<b>STATUTS A JOUR</b> <b>AU</b> <b>5 MAI 2004</b>
---

*Copie conforme déposée le 6 mai*  


## **TITRE I**

### **ARTICLE PREMIER - FORME**

La société est une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet:

- Le conseil en organisation du travail, le conseil en assurance des biens et des personnes, le conseil en assurance qualité;
- Les activités d'audit d'assurance, d'audit de qualité ou d'audit d'organisation;
- Toutes activités de formation au bénéfice des entreprises ou des chefs d'entreprises

et plus généralement toutes activités de conseil aux entreprises ou aux chefs d'entreprises,

et toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est:

**SFPN CONSULTING**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à:

**18, rue de la Girafe  
14000 CAEN**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>ER</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2001.

**TITRE II****APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES****ARTICLE 7 - APPORTS**

1°) A la constitution de la société, les associés apportent la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros) en numéraire de la manière suivante:

- La SARL SFPN Bruno HEBERT a apporté  
La somme de cinq mille six cent Euros, ci .....5 600 Euros
- Monsieur Guy CHAPELLE a apporté  
La somme de deux mille quatre cent Euros .....2 400 Euros

**TOTAL EGAL AU MONTANT DES APPORTS EN NUMERAIRE .....8 000 Euros**

2°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 avril 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.000,00 Euros par incorporation de compte courant et par augmentation du montant nominal de chaque part sociale porté de 10 Euros à 15 Euros, pour être porté à 12 000 Euros. Ce capital a été immédiatement réduit d'une somme de 4.000,00 Euros par réduction du montant nominal de chaque part sociale de 15 euros à 10 euros et par imputation de la somme de 4.000,00 Euros au compte "Report à Nouveau".

3°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.600,00 Euros par incorporation de compte courant et par augmentation du montant nominal de chaque part sociale porté de 10 Euros à 35,75 Euros, pour être porté à 28.600,00 Euros. Ce capital a été immédiatement réduit d'une somme de 20.600,00 Euros par réduction du montant nominal de chaque part sociale de 35,75 euros à 10 euros et par imputation de la somme de 20.600,00 Euros au compte "Report à Nouveau".

4°) Aux termes d'actes sous seing privé en date du 5 mai 2004, Monsieur Guy CHAPELLE a cédé la totalité de ses parts sociales à Messieurs Bruno HEBERT, Marc CAMPAN, Vincent ABRAHAM et à Madame Annita TROCHON.

## **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros) divisé en HUIT CENT PARTS (800 parts) de DIX EUROS (10 Euros), numérotées de 1 à 800, entièrement libérées et réparties de la façon suivante :

- SARL SFPN EXPERT, cinq cent soixante parts sociales numérotées de 1 à 560, ci .....	560 PARTS
- Monsieur Bruno HEBERT, soixante parts sociales numérotées de 561 à 620, ci.....	60 PARTS
- Monsieur Marc CAMPAN, soixante parts sociales numérotées de 621 à 680, ci.....	60 PARTS
- Monsieur Vincent ABRAHAM, soixante parts sociales numérotées de 681 à 740, ci.....	60 PARTS
- Madame Annita TROCHON, soixante parts sociales numérotées de 741 à 800, ci.....	60 PARTS
<hr/>	
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....</b>	<b>800 PARTS</b>

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **I- Augmentation du capital**

Le capital social, peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

### **II- Réduction du capital social**

1- Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés.

2- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire des associés décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'observation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue, la régularisation a été effectuée.

#### **ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

#### **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1- Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2- Toutes cessions entre associés ou à l'égard de tiers non associés, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi et du Décret sur les sociétés commerciales.

3- Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure du refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

4- Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de son époux associé qui ne participa pas au vote.

5- Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

#### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

#### **ARTICLE 13 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

### **TITRE III**

#### **GERANCE**

##### **ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'entre eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique: l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

##### **ARTICLE 15- REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

##### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1- Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2- Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3- La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4- Les conventions conclues par un associé ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des assemblées générales.

5- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société et de faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **TITRE IV**

#### **DECISIONS DES ASSOCIES**

##### **ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES**

1- Les décisions sont prises en assemblées tenues au siège social ou en tout autre endroit fixé par l'avis de convocation; elles sont convoquées et tenues dans les formes prévues par la législation en vigueur. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par le ou les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

2- En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

3- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

##### **ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **TITRE V**

### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision des associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants: total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

## **TITRE VI**

### **COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

#### **ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus en matière de recherche et de développement.

#### **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **TITRE VII**

### **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 22 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

#### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1- La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2- Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3- Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés ont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitif, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestation relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

**TITRE VIII**  
**FORMALITES**

**ARTICLE 25 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Bruno HEBERT, co-gérant associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

**ARTICLE 26- ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation par l'un des fondateurs sont les suivants conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967:

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Société entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur Bruno HEBERT, co-gérant associé, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce ce et des sociétés.

**ARTICLE 27 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.